



Modalités et conditions générales de vente d'EXFO (v.2025-03)

Les présentes modalités and conditions générales de vente d'EXFO (« **Conditions Générales de Vente** ») s'appliquent à tout devis, commande, Confirmation de Vente, de commande et facture, ainsi qu'à toute vente, licence ou livraison de tous les Produits, Logiciels ou services d'EXFO (tels que définis ci-dessous), sauf si le Client (tel que défini ci-dessous) a un Contrat écrit et signé distinct avec EXFO qui s'applique expressément à l'activité susmentionnée. En fonction des Produits (tels que définis ci-dessous), d'autres Conditions Spécifiques (telles que définies ci-dessous) peuvent s'appliquer. L'acceptation par le Client des présentes Conditions Générales de Vente dans leur intégralité est exprimée en commandant, par l'acceptation de la livraison, la conservation ou l'utilisation des Produits ou tout autre acte ou expression d'acceptation par le Client.

Le présent Contrat (tel que défini ci-dessous) crée le cadre contractuel pour la fourniture de Produits et de Services Professionnels par EXFO au Client de temps à autre. Les Produits et Services Professionnels précis devant être fournis par EXFO seront contenus dans un Bon de Commande du Client.

EXFO peut distribuer des Produits Tiers, des Logiciels Tiers ou des Services Tiers dans le cadre du présent Contrat. Dans ce cas, un fournisseur tiers (« **Fournisseur Tiers** ») a étendu ou étend à EXFO les conditions relatives au matériel, aux logiciels sous licence, aux services et/ou au support que le Fournisseur Tiers étend généralement à ses clients utilisateurs finaux, mais au minimum, celles requises par la loi applicable (« **Contrat du Client** »). Tous les droits et recours découlant du Contrat du Client, y compris, mais sans s'y limiter, les droits et recours en cas d'inexécution, de retard ou de défaut, sont cédés par EXFO au Client et le Client sera donc en droit de faire valoir toute réclamation liée aux Produits Tiers, aux Logiciels Tiers et/ou aux Services Tiers uniquement contre le Fournisseur Tiers, et non contre EXFO.

Les Parties (telles que définies ci-dessous) conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

1.1 « **Affilié(s)** » signifie toute personne, société, entreprise ou autre entité juridique qui est directement ou indirectement contrôlée par, sous le contrôle de, ou sous un contrôle commun avec toute Partie au présent Accord. Aux fins de la présente définition, le terme « contrôle » signifie le pouvoir légal de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques d'une entité juridique, ou la possession de plus de cinquante pour cent (50 %) des titres avec droit de vote (que ce soit directement ou en vertu d'une option ou d'un autre arrangement similaire) ou le pouvoir d'élire plus de cinquante pour cent (50 %) du conseil d'administration ou d'une autre autorité de gestion de cette autre entreprise ou entité juridique, ou d'autres actions comparables.

1.2 « **Centre de Service** » désigne le(s) centre(s) de service EXFO et le(s) centre(s) de service certifié(s) exploité(s) par des partenaires qui offrent des services d'étalonnage, de réparation et d'entretien pour les Produits Matériels.

1.3 « **Client** » désigne l'entité qui achète ou passe une commande de Produits et/ou de Services Professionnels auprès d'EXFO.



1.4 « **Conditions Spécifiques** » désigne individuellement ou collectivement, selon le cas, les Conditions Spécifiques applicables à la fourniture par EXFO de Produits et de Services Professionnels, qui sont disponibles sur www.exfo.com/fr/comment-acheter/modalites-conditions-ventes/ ou auprès d'EXFO sur demande :

- Modalités et Conditions des Produits Matériels ;
- Contrat de Licence de l'Utilisateur Final ;
- Modalités et Conditions des Services Professionnels et du Support ; et
- Modalités et Conditions des Logiciels.

1.5 « **Contrat** » désigne un contrat entre EXFO et le Client qui est formé par référence aux présentes Conditions Générales de Vente et, le cas échéant, un ou plusieurs ensembles de Conditions Spécifiques jointes aux présentes ou disponibles sur www.exfo.com/fr/comment-acheter/modalites-conditions-ventes/ ou auprès d'EXFO sur demande.

1.6 « **Documentation** » désigne le manuel d'information imprimé, en ligne ou électronique d'EXFO ou tout autre matériel contenant des instructions d'utilisation et des spécifications de performance pour les Produits ou les Services Professionnels qu'EXFO met généralement à la disposition de tous les Clients.

1.7 « **Données Personnelles** » désigne toutes les informations qui vous identifient soit (i) directement, par exemple, votre nom, prénom, adresse courriel ou numéro de téléphone, soit (ii) indirectement, par exemple votre identifiant de compte, votre adresse IP, les données de cookie ou de votre utilisation.

1.8 « **Événement(s) de Force Majeure** » désigne, aux fins de la Section 22 l'un des éléments suivants (i) une guerre, un acte de guerre, une guerre civile ou des hostilités réels, menacés ou signalés ; (ii) acte de piraterie et/ou vol avec violence ; acte de terroristes; (iii) blocus, restriction commerciale généralement imposée, embargo ; (iv) acte du gouvernement ou de l'autorité publique licite ou illicite, exécution de toute loi ou arrêté gouvernemental, expropriation, saisie d'ouvrages, réquisition, nationalisation ; (v) peste, épidémie, pandémie ; (vi) acte de Dieu, catastrophe naturelle ou événement naturel extrême tel qu'un tremblement de terre, un glissement de terrain, une inondation ou des conditions météorologiques extraordinaires ; (vii) la destruction des équipements ; incident de cybersécurité ; panne de transport, de communication, de système d'information ou d'alimentation électrique ; (viii) troubles du travail tels que boycott, grève et lock-out ; ou (ix) tout autre événement ou circonstance similaire, sauf s'il est causé par la négligence de la partie concernée.

1.9 « **EXFO** » désigne EXFO Inc., ou la société affiliée directe ou indirecte d'EXFO Inc. nommée sur le devis d'EXFO, la confirmation de commande, la facture ou tout autre document de vente.

1.10 « **Jour Ouvrable** » désigne un jour autre qu'un jour de week-end normal ou un jour férié public ou bancaire dans le pays ou la localité où se trouve l'entité EXFO concernée ;

1.11 « **Logiciel Sous Licence** » désigne tous les programmes Logiciels Sous License et composants logiciels étiquetés EXFO en code objet, code source ou autre format et toutes les modifications, mises à jour, mises à niveau et améliorations qu'EXFO s'engage à fournir ou à mettre à la disposition du Client de temps à autre en vertu du présent Contrat. Le Logiciel Sous Licence exclut expressément les Services Logiciels, le Micrologiciel et toute modification,



personnalisation ou toute œuvre dérivée apportée par les Utilisateurs Autorisés au Logiciel Sous Licence.

1.12 « **Micrologiciel** » désigne un type spécifique de Logiciel informatique (i) intégré dans les Produits Matériels, et (ii) non mentionné ou vendu par EXFO avec des numéros de Produit individuels et des prix d'article.

1.13 « **Partie** » désigne une partie au présent Contrat qui est soit EXFO, soit un Client et peut être désignée collectivement comme les « **Parties** ».

1.14 « **Produit(s)** » désigne tout Produit Matériel, Logiciel Sous Licence ou Service Logiciel d'EXFO vendu, concédé sous licence ou fourni par EXFO en vertu des conditions du présent Contrat, à l'exclusion des Produits Tiers et des Logiciels Tiers.

1.15 « **Produit de Travail** » désigne tous les livrables sous quelque forme que ce soit, produits, créés et livrés au Client à la suite de, ou liés à, l'exécution des Services Professionnels en vertu du présent Contrat.

1.16 « **Produit(s) Matériel(s)** » désigne l'équipement physique, y compris son Micrologiciel, acheté par le Client qui est spécifié dans la Confirmation de Vente d'EXFO de chaque Bon de Commande applicable du Client et qui est fourni par EXFO en vertu du présent Contrat.

1.17 « **Produit Tiers** » ou « **Logiciel Tiers** » désigne les Produits Matériels ou Logiciels distribués par EXFO mais fabriqués ou concédés sous licence par un Tiers, selon le cas et comme indiqué dans le devis, la Confirmation de Vente, la facture ou tout autre document de vente d'EXFO.

1.18 « **Programme de Support** » désigne les services d'assistance liés à un Produit fournis par EXFO et décrits dans les Conditions des Services Professionnels et du Support.

1.19 « **Propriété Intellectuelle** » désigne les découvertes, les inventions, les conceptions, les œuvres d'auteur et tous les droits connexes qui sont ou peuvent être accordés ou reconnus en vertu de toute législation canadienne, américaine ou étrangère, y compris les brevets, les conceptions enregistrées, les droits d'auteur, les droits moraux, les œuvres masquées, le commerce secrets, marques déposées et marques de service, topographie de circuits intégrés, logos et toute autre disposition légale ou principe de droit commun ou de droit civil concernant la Propriété Intellectuelle et industrielle, qu'ils soient enregistrés ou non, et y compris les droits dans toute application pour l'un des éléments susmentionnés.

1.20 « **Section** » désigne une Section numérotée dans les présentes Conditions Générales de Vente ou dans les Conditions Spécifiques, sauf si un autre document est spécifiquement référencé.

1.21 « **Service(s) Logiciel(s)** » désigne toute solution à la demande distincte, basée sur un abonnement, hébergée, prise en charge et exploitée par EXFO en vertu du présent Contrat.

1.22 « **Service(s) Professionnel(s)** » désigne les services de mise en œuvre, les services d'installation, les services de conseil, la formation, le Programme de Support ou d'autres services liés à un Produit fournis par EXFO en vertu des Conditions des Services Professionnels et du Support et du Contrat, à l'exception des Service Logiciels.



1.23 « **Tiers** » désigne tout individu, société, partenariat, association ou autre entité, autre que les Parties au présent Contrat.

1.24 « **Utilisateur(s) Autorisé(s)** » désigne tout utilisateur final auquel le Client accorde une autorisation d'accès pour utiliser le Logiciel Sous Licence ou le Service Logiciel qui est un employé, un agent, un sous-traitant ou un représentant du Client, des Affiliés du Client ou des partenaires commerciaux du Client et des Affiliés du Client.

2. COMMANDES

2.1 Le Bon de Commande d'un Client (« **Bon de Commande** ») doit être transmis à EXFO par écrit en anglais ou en français (uniquement dans les pays francophones et la province de Québec).

2.2 Tous les Bons de Commande des Clients sont assujettis à l'acceptation par EXFO et par l'émission d'une Confirmation de Vente écrite (« **Confirmation de Vente** »). EXFO enverra une Confirmation de Vente au Client après réception du Bon de Commande par EXFO.

2.3 Si le Bon de Commande du Client n'est pas entièrement rempli, du point de vue raisonnable d'EXFO, au plus tard quinze (15) Jours Ouvrables avant la date d'expédition prévue mentionnée dans la Confirmation de Vente, EXFO, à sa seule discrétion, se réserve le droit de reporter, en totalité ou en partie, toute livraison.

2.4 Le Bon de Commande du Client ne peut être annulé et est considéré comme définitif. Toutes les demandes d'annulation ou de report d'un Bon de Commande sont sujettes à l'acceptation d'EXFO et en aucun cas la date d'expédition ne pourra être reportée de plus de trois (3) mois. EXFO se réserve le droit d'appliquer des frais d'annulation ou de réapprovisionnement.

2.5 Toutes les demandes de consolidation de plusieurs Bons de Commande sont sujettes à l'acceptation d'EXFO et doivent être faites au moins quinze (15) jours calendaires avant la première date d'expédition prévue.

2.6 Toutes les demandes de modification, de complément ou de remplacement du présent Contrat par le Client doivent être effectuées dans les quarante-huit (48) heures suivant la date de la Confirmation de Vente émise par EXFO. À défaut, l'acceptation par le Client du présent Contrat dans son intégralité est automatiquement exprimée par la commande des Produits.

2.7 Le Client doit payer ou rembourser à EXFO toutes les taxes de vente ou d'utilisation, les droits, les retenues à la source ou les prélèvements imposés par toute autorité, gouvernement ou organisme gouvernemental (autres que ceux prélevés sur le revenu net d'EXFO) dans le cadre du présent Contrat. Si EXFO est tenu de percevoir une taxe à payer par le Client, le Client doit payer cette taxe sur demande. Si le Client est tenu de retenir une somme pour payer une retenue d'impôt, le montant payé sera toujours dû à EXFO et le Client devra rapidement payer ce montant à EXFO.

3. MODALITÉS DE PAIEMENT

Sous réserve de l'approbation de crédit par EXFO, qu'EXFO peut modifier ou révoquer, ou encore sauf indication contraire d'EXFO, les paiements sont exigibles net trente (30) jours calendaires à compter de la date de facturation. Sinon, la réception par EXFO d'une lettre de crédit (telle



qu'approuvée par EXFO à sa seule discrétion), dont l'ébauche doit être acceptée par les deux Parties au moins quinze (15) jours calendaires avant la date d'expédition prévue ci-dessus ou le paiement prépayé est requis au plus tard quinze (15) jours calendaires après la réception par le Client d'une facture pro forma. Si cette lettre de crédit ou paiement prépayé n'est pas reçu dans les délais requis, toute expédition prévue sera retardée d'au moins cinq (5) Jours Ouvrables après la réception par EXFO de la lettre de crédit ou du paiement prépayé.

4. FACTURATION

4.1 L'entité de facturation d'EXFO est définie dans le devis. Les factures sont établies dans l'une des devises suivantes : EUR, USD, GBP ou CAD, sauf accord écrit contraire des Parties. Les paiements doivent être effectués en suivant les instructions et la devise indiquée sur la facture.

4.2 Sauf indication contraire de la part d'EXFO, la facture correspondant à cent pour cent (100 %) des frais pour les Produits et/ou les Services Professionnels sera émise par EXFO au moment de la Confirmation de Vente.

4.3 Si le Client omet d'effectuer un paiement à l'échéance, sans limiter les autres droits et recours d'EXFO : (i) EXFO peut facturer des intérêts sur le montant en souffrance au taux de 1,0 % par mois calculé quotidiennement et composé mensuellement ou, s'il est inférieur, au taux le plus élevé autorisé par la loi applicable ; et/ou (ii) EXFO peut conditionner les paiements futurs à des termes de paiement plus courts que ceux spécifiés à la Section 3 ci-dessus ; et (iii) le Client remboursera à EXFO tous les frais raisonnables encourus par EXFO pour recouvrer tout retard de paiement ou tout intérêt, y compris les honoraires d'avocat, les frais de justice et les frais d'agence de recouvrement.

4.4 Si des frais dus par le Client en vertu du présent Contrat sont en retard de trente (30) jours calendaires ou plus (ou de dix (10) jours calendaires ou plus dans le cas de montants que le Client a autorisé EXFO à porter à la carte de crédit du Client), EXFO peut, sans limiter ses autres droits et recours, accélérer les obligations de paiement des frais impayés du Client en vertu des accords de sorte que toutes ces obligations deviennent immédiatement payables et exigibles, et suspendre l'exécution de ses obligations jusqu'à ce que ces montants soient payés en totalité, à condition que, sauf pour les Clients payant par carte de crédit ou prélèvement automatique dont le paiement a été refusé, EXFO donnera au Client un préavis d'au moins dix (10) jours calendaires indiquant que son compte est en souffrance, conformément à la Section « Avis » ci-dessous, avant de suspendre l'exécution.

4.5 EXFO n'exercera pas ses droits en vertu de la Section 4.2 ou de la Section 4.3 ci-dessus si le Client conteste les frais applicables raisonnablement et de bonne foi et coopère avec diligence pour résoudre le différend.

4.6 Les frais d'EXFO n'incluent pas les taxes, prélèvements, droits ou évaluations gouvernementales similaires de quelque nature que ce soit, y compris, par exemple, les taxes sur la valeur ajoutée, les ventes, l'utilisation ou les retenues à la source, imposables par quelque juridiction que ce soit (collectivement, les « **taxes** »). Le Client est responsable du paiement de toutes les taxes associées à ses achats en vertu des présentes. Si EXFO a l'obligation légale de payer ou de percevoir les taxes dont le Client est responsable en vertu de la présente Section, EXFO facturera le Client et le Client paiera ce montant à moins que le Client ne fournisse à EXFO un certificat d'exonération fiscale valide autorisé par l'autorité fiscale compétente. En d'autres



mots, EXFO est seule responsable des impôts qui lui sont imputables en fonction de ses revenus, de ses biens et de ses employés.

5. PRODUITS MATÉRIELS

Les Produits Matériels sont fournis conformément aux Conditions Spécifiques aux Produits Matériels disponibles sur www.exfo.com/fr/comment-acheter/modalites-conditions-ventes/ <http://www.exfo.com/how-to-buy/sales-terms-conditions> ou auprès d'EXFO sur demande.

6. LOGICIEL SOUS LICENCE

Le Logiciel Sous Licence est fourni sous licence au Client conformément au Contrat de Licence de l'Utilisateur Final (CLUF) applicable inclus dans la Documentation du Logiciel Sous Licence correspondant ou disponible sur www.exfo.com/fr/comment-acheter/modalites-conditions-ventes/ ou auprès d'EXFO sur demande.

7. SERVICES PROFESSIONNELS

Les Services Professionnels sont fournis conformément aux Conditions des Services Professionnels et du Support disponibles sur www.exfo.com/fr/comment-acheter/modalites-conditions-ventes/ ou auprès d'EXFO sur demande.

8. SERVICES LOGICIELS

Les Service Logiciels sont fournis conformément aux Conditions Spécifiques au Service Logiciel incluses dans la Documentation du Service Logiciel correspondante ou disponibles sur www.exfo.com/fr/comment-acheter/modalites-conditions-ventes/ ou auprès d'EXFO sur demande.

9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

EXFO conserve toute la Propriété Intellectuelle comprise ou liée aux Produits et à l'exécution des Services Professionnels en vertu du présent Contrat, ou autrement en vertu d'un Bon de Commande ou d'un énoncé des travaux, et de toute Propriété Intellectuelle qui pourrait résulter de toute modification, pièce jointe et amélioration apportée par l'une ou l'autre des Parties. Le Client convient que tous les Produits de Travail et tous les autres livrables qui sont fabriqués, créés, développés, écrits ou mis en pratique sous quelque forme, à toute étape de création et sur tout support par EXFO ou ses sous-traitants résultant des Services Professionnels seront la propriété unique et exclusive d'EXFO. EXFO accordera au Client sous licence, sur une base non exclusive, tous les droits d'utilisation de sa propre Propriété Intellectuelle qui sont nécessaires pour que le Client puisse utiliser librement le Produit de Travail conformément à la portée des Services Professionnels dans l'énoncé des travaux.

10. RÉCLAMATIONS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10.1 EXFO défendra ou règlera toute réclamation, poursuite ou procédure intentée contre le Client concernant un Produit ou un Service Professionnel qui enfreint les droits de Propriété Intellectuelle d'un Tiers, à condition que le Client avise rapidement EXFO par écrit et fournisse le contrôle de la défense ou du règlement, ainsi que de l'assistance à EXFO.



10.2 Dans le cadre de la défense ou du règlement d'une réclamation en contrefaçon en vertu de la Section 10.1, EXFO couvrira (i) les frais de défense directs et raisonnables en cas de réclamation en contrefaçon, et (ii) les montants de règlement et les dommages-intérêts accordés par le tribunal ; à condition, dans tous les cas, que ces coûts, montants et/ou dommages n'excèdent pas le montant que le Client a payé à EXFO pour les Produits ou le Service Professionnel en cause. EXFO, à sa seule discrétion, peut à tout moment choisir d'atténuer les dommages et de remédier à toute réclamation, poursuite ou procédure réelle ou potentielle pour laquelle elle a une obligation de défense en vertu de la présente Section en prenant l'une ou l'autre des mesures suivantes : (i) sécuriser, pour le Client, le droit de continuer à utiliser le Produit et/ou le Service Professionnel ; ou (ii) remplacer ou modifier le Produit, le Service Professionnel ou toute partie de celui-ci pour le rendre conforme. Si EXFO, à sa seule discrétion, ne détermine qu'aucune de ces alternatives n'est commercialement raisonnable ou disponible, EXFO remboursera le prix d'achat du Client lors du retour du Produit, amorti sur une base linéaire de 36 mois (Logiciel Sous Licence) ou de 60 mois (Produit Matériel).

10.3 Nonobstant ce qui précède, EXFO n'aura aucune obligation de défendre ou de régler toute réclamation, poursuite ou procédure dans l'une des circonstances suivantes lorsque la réclamation pour contrefaçon :

- 10.3.1 n'est pas directement attribuable uniquement à la fourniture du Service Professionnel ou au fonctionnement du Produit ou la réclamation pour contrefaçon est basée sur le fonctionnement du Produit en combinaison avec tout autre Logiciel ou matériel non fourni ou sous licence par EXFO ;
- 10.3.2 est, sur la base de l'utilisation par le Client, une version autre que la version la plus récente du Produit mise à la disposition du Client ;
- 10.3.3 est, sur la base d'un brevet ou d'un droit d'auteur détenu, contrôlé, licenciable ou concédé sous licence par le Client ou l'un de ses Affiliés ;
- 10.3.4 sont, sur la base de la conformité ou de l'utilisation demandées à EXFO, des conceptions, des spécifications, des instructions ou des informations techniques du Client ;
- 10.3.5 sont des Produits modifiés par le Client ou un Tiers, sans le consentement écrit préalable d'EXFO ; ou alors
- 10.3.6 est sur la base de l'utilisation du Produit par le Client d'une manière non expressément autorisée par le présent Contrat ou en violation du présent Contrat.

10.4 La présente Section 10 énonce l'entière responsabilité d'EXFO et le seul recours du Client en cas de réclamation pour contrefaçon.

11. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

11.1 En aucun cas, la responsabilité globale d'EXFO en vertu du Contrat ne dépassera le montant réellement payé par le Client à EXFO en vertu des présentes au cours de la période de douze (12) mois précédant l'événement donnant lieu à une telle responsabilité pour les Produits ou le Service Professionnel achetés qui sont responsables de ces dommages-intérêts directement.

11.2 En aucun cas, le total des dommages-intérêts en vertu du présent Contrat ne dépassera dix pour cent (10 %) de la valeur totale de tous les frais payés par le Client à EXFO en vertu des présentes au cours de la période de douze (12) mois précédant l'événement donnant lieu aux



dommages-intérêts pour les Produits ou le Service Professionnel achetés qui sont responsables de ces dommages-intérêts directement.

11.3 Dans la mesure maximale permise par la loi applicable, en aucun cas EXFO ne sera responsable de tout dommage spécial, indirect, accessoire ou consécutif, en vertu de toute doctrine juridique. Cela comprend la perte de données, la perte d'utilisation et/ou de bénéfices, les coûts d'interruption d'activité ou d'indisponibilité, les coûts en capital ou les réclamations de Tiers, qu'ils soient causés par des défauts, des performances, des non-exécutions, des retards, des blessures corporelles, des dommages matériels ou autres, indépendamment du fait qu'EXFO ait été informée de la possibilité de tels dommages et que les recours énoncés n'aient pas atteint leur objectif essentiel.

11.4 Les limitations énoncées dans la présente Section 11 ne s'appliqueront pas aux dommages-intérêts pour blessures corporelles ou décès, ou aux dommages résultant d'une faute intentionnelle ou d'une fausse déclaration frauduleuse d'EXFO.

11.5 Les recours dans le présent Contrat sont les recours uniques et exclusifs du Client.

12. CONFIDENTIALITÉ

12.1 Toutes les informations (qu'elles soient écrites, visuelles, orales ou stockées dans un ordinateur ou un autre système de stockage magnétique ou optique électronique) relatives au fonctionnement et aux activités d'EXFO, et toutes les informations techniques relatives aux Produits ou au Service Professionnel seront considérées comme des « **Informations Confidentielles** ». Le terme « Informations Confidentielles » n'inclut pas les portions des Informations Confidentielles qui (i) sont légitimement en possession du Client avant leur réception par EXFO ; (ii) sont ou deviennent de notoriété publique autrement qu'à la suite de la divulgation en vertu des présentes ; (iii) sont légitimement reçues par le Client d'un Tiers qui n'a aucune obligation de confidentialité ; ou (iv) sont développées indépendamment par le Client sans utiliser les Informations Confidentielles d'EXFO. Le Client s'engage à ne pas divulguer, utiliser, communiquer, révéler ou mettre à la disposition de toute personne, qui que ce soit, de quelque manière que ce soit, toute Information Confidentielle autre que pour l'exécution de ses obligations ou l'exercice de ses droits en vertu de ce Contrat. En outre, le Client ne fournira et ne donnera accès aux Informations Confidentielles qu'à ceux de ses employés qui ont besoin de connaître les Informations Confidentielles pour exécuter les obligations du Client ou exercer les droits du Client en vertu du présent Contrat et qui acceptent de recevoir les Informations Confidentielles dans des conditions au moins aussi restrictives que ceux spécifiés dans le présent Contrat. Le Client est responsable de l'utilisation des Informations Confidentielles par ses employés.

12.2 Le Client ne doit pas divulguer les résultats d'un Produit, d'un Service Professionnel, de tests de référence ou d'évaluations de sécurité sans le consentement écrit préalable d'EXFO.

12.3 EXFO aura le droit de divulguer, sans le consentement du Client, les conditions du Contrat aux Tiers concédants des licences et aux Fournisseurs de services Web d'EXFO.

12.4 Si le Client devient légalement contraint de divulguer l'une des Informations Confidentielles, il fournira à EXFO un avis rapidement afin qu'EXFO puisse demander une ordonnance de protection ou tout autre recours approprié ou renoncer au respect des



dispositions de la présente Section. Dans le cas où une telle ordonnance de protection ou autre recours n'est pas obtenu, ou qu'EXFO renonce à se conformer aux présentes, seule la partie des Informations Confidentielles qui est légalement requise (telle que déterminée par l'avis écrit de l'avocat adressé aux deux Parties) sera fournie et le Client contraint de divulguer fera les meilleurs efforts pour obtenir l'assurance fiable qu'un traitement confidentiel sera accordé aux Informations Confidentielles ainsi fournies.

12.5 Le Client reconnaît que sa violation du présent Contrat causerait à EXFO un préjudice immédiat et irréparable pour lequel le paiement d'une somme d'argent ne compenserait pas adéquatement EXFO. Par conséquent, EXFO aura le droit, en plus de tout autre recours disponible en droit ou en équité, de demander une injonction pour une telle violation sans preuve de dommages réels ou le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie devant tout tribunal compétent en vertu des lois de cette juridiction.

12.6 Les dispositions de la présente Section 12 survivront à la résiliation ou à l'expiration du Contrat.

13. SURVIE

Les dispositions de la Section 9 (Propriété Intellectuelle), de la Section 11 (Limitation de responsabilité), de la Section 12 (Confidentialité) et de la présente Section 13 (Survie) du présent Contrat survivront à la résiliation ou à l'expiration du Contrat. Toutes les autres Sections qui, de par leur sens et leur contexte, sont destinées à survivre à l'exécution, à la livraison, à l'exécution et à la résiliation du présent Contrat, y compris à partir des Conditions Spécifiques, survivront et resteront en vigueur.

14. AVIS

Tous les avis requis en vertu du présent Contrat doivent être écrits et envoyés par courrier recommandé, ou envoyés par courriel, à l'adresse civile ou à l'adresse électronique applicable, respectivement, tel qu'indiqué ci-dessous ou doivent être remis en main propre au contact respectif identifié ci-dessous. Les avis envoyés par courrier recommandé ou remis en main propre seront réputés avoir été reçus lorsqu'ils sont remis en main propre au contact respectif identifié ci-dessous, ou sept (7) jours calendaires après leur envoi. Les notifications envoyées par courriel seront réputées avoir été reçues le jour où : (i) le destinataire de l'adresse électronique applicable indiquée ci-dessous répond à cette notification par courriel ou en accuse réception ; ou (ii) un tel avis par courriel est envoyé si le même avis est livré par courrier recommandé ou remis en main propre rapidement.

Si à EXFO	Si au Client
EXFO Inc. À l'attention du service juridique Adresse : 400, avenue Godin, Québec, Québec, Canada, G1M 2K2 Courriel : legal@exfo.com	<i>Adresse contenue dans le Bon de Commande du Client</i>



L'une ou l'autre des Parties peut modifier l'une de ses adresses, comme indiqué dans les présentes, en envoyant un avis à l'autre Partie, et ce changement d'adresse sera intégré au présent Contrat sans aucune autre formalité.

15. RÉTROACTION

Le Client peut, de temps à autre, fournir des suggestions, des idées, des commentaires ou d'autres rétroactions (« **Rétroaction** ») à EXFO concernant les Produits ou le Service Professionnel. Le Client convient que toutes les Rétroactions sont et doivent être données de façon entièrement volontairement. Le Client accepte que toute Rétroaction fournie à EXFO concernant les Produits ou le Service Professionnel sera la propriété exclusive d'EXFO. Dans la mesure où le Client détient des droits sur les Rétroactions, le Client accepte de céder et cède par la présente à EXFO tous les droits, titres et intérêts relatifs aux Rétroactions. Le Client s'engage à accomplir tous les actes raisonnablement demandés par EXFO pour perfectionner et faire respecter ces droits. EXFO remboursera au Client les débours directs encourus pour se conformer aux demandes d'EXFO.

16. MARCHÉ GRIS

16.1 Le Client ne peut pas vendre, transférer, louer, céder, mettre à disposition en temps partagé ou sous-licencier, en tout ou en partie, les Produits. De plus, le Client ne doit pas déplacer les Produits vers un autre emplacement sans l'approbation écrite préalable d'EXFO.

16.2 EXFO et ses Centres de Service n'honoreront pas la garantie, n'installeront pas, n'entreprendront pas, ne répareront pas, n'étalonneront pas, ne fourniront pas de support technique et ne mettront aucun contrat de support à disposition pour les Produits du marché gris. Veuillez consulter la politique d'EXFO concernant les Produits du marché gris à l'adresse www.exfo.com/fr/entreprise/chartes-politiques/.

17. MISSION

Le Client ne peut céder ou transférer les droits ou obligations en vertu du présent Contrat sans (i) le consentement écrit préalable d'EXFO ; (ii) le paiement des frais de mission tels que déterminés par EXFO ; et (iii) le respect de toute autre condition pouvant être déterminée par EXFO. Ce consentement sera à la seule discrétion d'EXFO. Toute tentative de cession sans ce consentement sera nulle et sans effet. Si EXFO accorde son consentement à toute cession ou transfert ou, le cas échéant, à un changement de nom d'utilisateur, le cessionnaire, l'ayant-droit ou tout autre nouvel utilisateur doit obtenir un nouveau nom d'utilisateur et un nouveau mot de passe d'EXFO avant d'exercer tout droit en vertu du présent Contrat. Le consentement d'EXFO à toute cession, transfert ou changement de nom d'utilisateur ne sera pas considéré comme un consentement à toute cession, transfert ou changement de nom d'utilisateur ultérieur. EXFO aura le droit de céder le présent Contrat ou l'un ou l'autre de ses droits, obligations ou Bons de Commande, en tout ou en partie, reçus en vertu des présentes à l'un de ses Affiliés.

18. EXPORTATION

Les Produits ou Services Professionnels peuvent être soumis à des restrictions à l'exportation. Le Client s'engage à respecter toutes les lois internationales et nationales applicables, y compris les réglementations de l'administration américaine des exportations, ainsi que les restrictions



d'utilisateur final et de destination émises par les gouvernements de l'Union européenne (« UE »), des États-Unis, du Canada, de la Finlande et d'autres pays. Ainsi, à la demande d'une administration de contrôle des exportations, le Client fournira rapidement à EXFO une déclaration d'utilisateur final certifiant le nom et l'adresse de l'utilisateur final, la destination finale et l'utilisation finale des Produits ou des Services Professionnels. Le Client accepte que ni lui ni ses Affiliés n'exporteront, réexporteront, transféreront, libéreront ou feront exporter ou réexporter directement ou indirectement tout Produit vers une destination ou une entité interdite ou restreinte par les lois de l'UE, les États-Unis, le Canada ou la Finlande, y compris, mais sans s'y limiter, les pays, entités ou ressortissants sous embargo ou sanctionnés, à moins qu'il n'obtienne, avant l'exportation, une autorisation de l'organisme gouvernemental concerné, soit par écrit, soit conformément à la réglementation applicable. Le Client accepte également de se conformer à toutes les lois commerciales applicables dans les juridictions d'autres pays en ce qui concerne l'importation, l'utilisation, l'exportation ou la distribution des Produits.

19. AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

EXFO s'engage à protéger la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels du Client. Veuillez-vous référer à l'Avis de Confidentialité des Clients situé au www.exfo.com/fr/comment-acheter/modalites-conditions-ventes/, applicable lorsque (i) le Client commande ou se renseigne sur les Produits EXFO, les Services Professionnels ; et (ii) EXFO établit des devis, accepte des Bons de Commande, envoie des Confirmations de Vente, de commande ou des factures, vend, concède sous licence ou livre des Produits, des Services Professionnels au Client.

20. DONNÉES PERSONNELLES

Les conditions du Contrat de traitement des données (« **DPA**, selon le sigle anglais pour *Data Processing Agreement* ») s'appliqueront à la fourniture des Produits, Logiciels et services d'EXFO en ce qui concerne le traitement des Données Personnelles et, dans ce cas, le Client sera le responsable du traitement et EXFO sera le processeur. Le DPA sera intégré au présent Contrat, si applicable, en fonction des Services, Produits et Bons de Commande et à compter de la date à laquelle le Client envoie à data.privacy@exfo.com une copie du DPA signée par le Client conformément aux instructions qui y sont contenues.

21. ORDRE DE PRÉSÉANCE

En cas de conflit ou d'incohérence dans ou entre les Sections des présentes Conditions Générales de Vente et les Sections des Conditions Spécifiques applicables ou d'autres documents, l'ordre de priorité suivant s'appliquera entre eux :

1. Conditions Spécifiques ;
2. Conditions Générales de Vente ;
3. Devis EXFO pour les Produits ou Services Professionnels ;
4. Documentation; et
5. Bon(s) de Commande du Client.

En cas de conflit ou d'incohérence entre la version français et anglaise des présentes Conditions Générales de Vente, la version anglaise aura préséance.



22. FORCE MAJEURE

22.1 Aucune des Parties n'aura de responsabilité en cas de retard ou de non-livraison dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat lorsqu'il est attribué à un Événement de Force Majeure qui empêche une Partie d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

22.2 Les Parties doivent coopérer pour minimiser les effets de l'Événement de Force Majeure sur l'exécution du Contrat et doivent discuter de bonne foi d'autres moyens d'exécuter le Contrat et/ou de l'effet de l'Événement de Force Majeure. L'événement peut être minimisé.

22.3 Aucune des Parties ne sera considérée comme en rupture de Contrat ni responsable de dommages-intérêts pour retard ou non-exécution d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles dans la mesure causée par l'Événement de Force Majeure.

22.4 Aucune disposition de la présente Section n'aura d'incidence sur les obligations de paiement de l'une ou l'autre des Parties en vertu du Contrat, à moins que ces obligations de paiement ne soient directement affectées par l'Événement de Force Majeure.

23. LOI APPLICABLE ET ARBITRAGE

23.1 Le présent Contrat doit être interprété et régi conformément aux lois de la province de Québec, Canada, et aux lois du Canada qui s'y appliquent, sans égard à ses règles de conflit de lois.

23.2 À l'exception de tout litige ou question pour lesquels une injonction peut être obtenue dans toute juridiction compétente et en vertu des lois de cette juridiction, à savoir, mais sans s'y limiter, pour violation des obligations de confidentialité ou violation de la Propriété Intellectuelle, les Parties conviennent que tout litige ou question découlant des présentes, notamment quant à sa formation, son existence, sa validité, ses effets, son interprétation, sa mise en œuvre, sa violation, sa résolution ou son annulation, sera définitivement tranché par voie d'arbitrage conformément aux Règles d'arbitrage international du Centre Canadien d'Arbitrage Commercial par un (1) arbitre désigné conformément auxdites règles. Un tel arbitrage aura lieu dans la ville de Québec, province de Québec, au Canada, et la décision de l'arbitre sera définitive et contraignante pour les Parties tant en droit qu'en faits et ne pourra faire l'objet d'un appel devant aucun tribunal de quelque juridiction que ce soit. Les Parties partageront les dépenses de l'arbitre à parts égales, à moins que l'arbitre ne décide que les dépenses seront évaluées autrement.

24. DIVERS

24.1 **Intégralité du Contrat.** Le présent Contrat constitue l'intégralité du Contrat entre les Parties en ce qui concerne l'objet du présent Contrat et remplace (i) tous les Contrats antérieurs, oraux ou écrits ; (ii) toute condition contradictoire dans le Bon de Commande du Client ou la facture d'EXFO ; et (iii) toutes autres communications s'y rapportant. Si une Section ou une partie d'une Section du présent Contrat est jugée invalide ou inapplicable, le reste du Contrat ne sera pas affecté, et les conditions restantes resteront en vigueur et lieront les Parties, à condition que cette décision d'invalidité ou d'inapplicabilité n'affecte pas matériellement l'essence du Contrat.



24.2 Divisibilité. Si un tribunal compétent déclare une disposition du présent Contrat invalide, cette disposition ne sera inefficace que dans la mesure de cette invalidité, de sorte que le reste de cette disposition et toutes les autres dispositions du présent Contrat resteront en vigueur et de plein effet.

24.3 Aucune renonciation. L'échec de l'une ou l'autre des Parties à tout moment à appliquer l'une des dispositions du présent Contrat ou tout droit en vertu du présent Contrat, ou à exercer toute option fournie, ne sera en aucun cas interprété comme une renonciation aux dispositions, droits ou options, ou d'affecter de quelque manière que ce soit la validité du présent Contrat. Le défaut de l'une ou l'autre des Parties d'exercer des droits ou des options en vertu des termes ou conditions du présent Contrat n'empêchera ni ne portera atteinte à l'exercice du même droit ou de tout autre droit en vertu du présent Contrat.

24.4 Contrats similaires. Le présent Contrat n'empêche pas l'une ou l'autre des Parties de conclure un Contrat similaire avec un Tiers, que ce soit dans le même secteur ou dans un secteur différent.

24.5 URL. Toute référence à des informations contenues dans une URL fait partie intégrante du présent Contrat et le Client confirme par la présente qu'il a accès à Internet et confirme qu'avant de conclure le présent Contrat, il a lu et accepte les termes et conditions énoncés dans ces documents.

24.6 Interprétation. Les références à un genre incluent tous les genres et les références au singulier incluent le pluriel et vice versa ; une personne inclut tout gouvernement, état, agence d'état, société, partenariat ou association non incorporée (ayant ou non une personnalité juridique distincte) ; une société inclura toute société, corporation ou toute personne morale, où qu'elle soit incorporée ; toute législation inclut toute modification, remise en vigueur ou consolidation faite à cette législation de temps à autre. Les mots qui suivent les termes « y compris », « inclure », « en particulier », « par exemple » ou toute autre expression similaire seront interprétés comme des illustrations et ne limiteront pas le sens des mots, de la description, de la définition, de la phrase ou du terme qui précèdent ces termes. Chaque fois que le droit ou l'obligation d'une partie est exprimé comme un droit ou une obligation qu'elle « peut » exercer ou exécuter, l'option d'exercer ou d'exécuter ce droit ou cette obligation sera à la seule discrétion de cette partie.

24.7 Conflit avec les lois locales. Si une disposition du présent Contrat est incompatible avec une loi applicable valide, cette disposition sera réputée modifiée pour se conformer aux normes minimales requises.

24.8 Rubriques. Les en-têtes utilisés dans les présentes sont uniquement à des fins de commodité, ne font pas partie du présent Contrat et ne doivent pas être réputés limiter ou affecter l'une des dispositions des présentes.

FIN DES CONDITIONS STANDARDS

COORDONNÉES : Si vous avez des questions au sujet du présent Contrat, veuillez adresser toute correspondance à : EXFO Inc., 400, avenue Godin, Québec, Québec, G1M 2K2, Canada. Les avis juridiques seront envoyés à l'attention du service juridique d'EXFO.